

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU**



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **lundi 7 mars à 18 h 30**, par téléconférence, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand, étant donné que les bureaux administratifs ne sont pas accessibles. Quatre citoyens sont présents

**Sont présents** : Mesdames Denise Corneau et Marie-Céline Hébert, messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson, Gilles Payer et Noël Picard

**Ont motivé leur absence** :

La directrice générale et greffe-trésorière, Madame Julie Ricard, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale et greffière-trésorière informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

**L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :**

**1. Ouverture de la réunion**

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

**2. Finances**

- 2.1 Lecture et adoption - comptes fournisseurs au 28 février 2022
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses au 28 février 2022
- 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 28 février 2022
- 2.4 Dépôt et approbation des états financiers 2021

**3. Dossier mines**

**4. Rapport du maire**

**5. Période de question**

**6. Département de l'Administration**

- 6.1 Annexe III Correspondance
- 6.2 Règlement 2022-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel
- 6.3 Quote-part de la Sûreté du Québec
- 6.4 Quote-part de la MRC de Papineau
- 6.5 Rapport des frais encourus 2021 admissibles au volet entretien du réseau local (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) de la part du MTQ
- 6.6 Mandat de vérification – régime de compensation pour la collecte sélective
- 6.7 Offre de services de la firme d'architectes A4- Avenant 02- Administration du contrat de construction
- 6.8 Coûts supplémentaires reliés au projet de réfection des salles de toilettes à accès universel **Reportée**
- 6.9 Les élus municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

**7. Département de la gestion des ressources humaines**

7.1 Affichage du poste de chauffeur-journalier

7.2 Démission de Jean-Olivier Douglas à titre de pompier

7.3 Nomination d'un pompier

**8. Département de l'Hygiène du milieu**

**9. Département des Travaux publics**

9.1 Compte rendu du département

**10. Département de la Sécurité publique**

10.1 Compte-rendu du département

10.2 Plan de mise en œuvre local (PMOL)

10.3 Politique de santé et de sécurité au travail

10.4 Politique du Comité de santé et sécurité au travail

10.5 Demande d'augmentation du nombre d'ambulances disponibles dans le secteur de la MRC de Papineau

**11. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement**

11.1 Compte-rendu du département

11.2 Dépôt des preuves de disposition des matériaux secs

11.3 Demande de dérogation mineure route 321 - lot 6 395 849

11.4 Demande de dérogation mineure 130, chemin des Trembles - lot 5 257 629

**12. Département des Loisirs, culture et tourisme**

**13. Département de la promotion et développement économique**

**14. Département du service à la collectivité**

14.1 Mise en place d'un comité de suivi au cheminement de la PFM et de la démarche MADA

14.2 Appui à Papineau ville : reconstruction de l'école St-Pie X

14.3 Appui à Montpellier : achat d'équipement de sonorisation professionnelle

**15. Varia**

**16. Période de questions**

**17. Fin de la plénière**

**1. Ouverture de l'assemblée**

2022-03-20042

Ouverture de l'assemblée

**Il est résolu à l'unanimité**

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18h33\_.

**Adoptée.**

**1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

<b>2022-03-20043</b> <b>Lecture et adoption de l'ordre du jour</b>
---

**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

**Adoptée.**

**1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux - séance ordinaire du 7 février 2022.**

<b>2022-03-20044</b> <b>Lecture et adoption du procès-verbal – séance du 7 février 2022</b>
--

**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit exemptée et que celui-ci soit adopté tel que déposé.

**Adoptée.**

**2. FINANCES**

**2.1 Lecture et adoption des comptes fournisseurs**

<b>2022-03-20045</b> <b>Adoption des comptes fournisseurs au 28 février 2022</b>
---

**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 28 février 2022 pour un montant total de 168 871,64 \$ et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 23729 à 23761
- Les paiements directs 500824 à 500837
- Les prélèvements 5767 à 5784

**QUE** les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à ces listes, soient, par la même occasion, approuvées.

**Adoptée.**

**2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois de février 2022**

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de février 2022, pour une dépense totale de 48 320,07 \$, a été déposé à tous les membres du conseil.

*Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.*

Julie Ricard  
Directrice générale et greff.

### **2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 28 février 2022**

<b>2022-03-20046</b> <b>Rapport mensuel des revenus et dépenses au 28 février 2022</b>
---

**Il est résolu à l'unanimité**

**QUE** le rapport des revenus et dépenses, au 28 février 2022 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

**\* adoptée**

### **2.4 Dépôt et approbation des états financiers 2021**

<b>2022-03-20047</b> <b>Dépôt et approbation des états financiers 2021</b>
---

**Il est résolu**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel approuve le rapport financier 2021 tel que présenté aux membres du Conseil par monsieur Christian Gratton CPA - CMA, de la firme Charlebois et Gratton, CPA Inc.

**QUE** le Conseil autorise le paiement des honoraires professionnels pour la préparation et l'audit du rapport financier 2021 au montant de 14 000 \$ avant taxes;

**QUE** le Conseil autorise ainsi le paiement pour des honoraires professionnels pour la gestion des dossiers suivants; déclaration de revenus des sociétés (T2) pour l'année 2021 : 250; pour les travaux d'audit supplémentaires se rapportant aux programmes RIRL et AIRRL : 525 \$ ; ainsi que pour la modification de méthodes comptables et le redressement aux exercices antérieurs : 2 100 \$, le tout totalisant un montant de 2 875 \$ avant taxes.

**Adoptée.**

### **3. DOSSIER MINES**

Suivi sur la rencontre avec la MRC des Collines

#### 4. RAPPORT DU MAIRE

Mise à jour sur la situation du chantier et la présence d'amiante

#### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

**M. Claude Tétrault :** Y a-t-il des développements dans le projet d'agrandissement de l'Auberge Couleurs de France?

#### 6. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

##### 6.1 Correspondance Annexe III

Le détail de la correspondance reçue depuis la dernière séance apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance - assemblée du mois de mars 2022 ».

##### **6.2 Règlement 2022-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel**

2022-03-20048

**Règlement 2022-04 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Duhamel (ci-après la « Municipalité ») a adopté, le 2 février 2018 le Règlement numéro 2018-02-18699 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la directrice générale, madame Julie Ricard, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel tenue le 4 février 2022.

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 4 février 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Denise Corneau et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de Duhamel décrète ce qui suit ;

**QUE** le règlement portant le numéro 2022-04 soit adopté et qu'il soit annexé au procès-verbal.

**Adoptée.**

### **6.3 Quote-part de la Sûreté du Québec**

**2022-03-20049**  
**Quote-part de la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT** le dépôt de la quote-part de la Sûreté du Québec au montant de 239 144 \$ pour l'année 2022 ;

Il est résolu

**QUE** le Conseil approuve le paiement de cette dépense au moyen de 2 versements, dont un pour le 30 juin 2022 et l'autre au 31 octobre 2022.

**Adoptée.**

### **6.4 Quote-part de la MRC de Papineau**

**2022-03-20050**  
**Quote-part de la MRC de Papineau**

Il est résolu

**QUE** le Conseil autorise la dépense concernant la quote-part 2022 de la MRC de Papineau au montant de 136 197 \$.

**QUE** le maire et la directrice-générale sont autorisés à faire le paiement total en trois versements en date du 1<sup>er</sup> mars, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Adoptée.**

### **6.5 Rapport des frais encourus 2021 admissibles au volet entretien du réseau local (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) de la part du MTQ**

**2022-03-20051**  
**Rapport des frais encourus 2021 admissibles au volet entretien du réseau local (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) de la part du MTQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Duhamel est en droit de recevoir une subvention relative au programme Entretien du réseau local (ERL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'exercice financier de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de la subvention est de 124 619 \$;

**CONSIDÉRANT** les exigences du ministère quant aux frais encourus et admissibles aux fins dudit programme;

**Il est résolu**

**QUE** la Municipalité informe le MTQ que le total des frais admissibles au ERL (dépenses de fonctionnement, investissement en équipement) pour l'année 2021 est de 410 196 \$ dépassant ainsi 90 % du montant de l'aide financière accordée réparti de la manière suivante;

Montant de l'aide financière reçue en 2021 dans le cadre du *Volet entretien du réseau local* (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale de la part du MTQ : 124 619 \$

Total des frais encourus admissibles au volet ERL :

a) Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)	
▪ Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	113 743 \$
▪ Dépenses relatives à l'entretien d'été	90 929 \$
b) Dépenses d'investissement	
▪ Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	54 188 \$
▪ Dépenses relatives à l'entretien d'été	151 336 \$
c) Total des frais encourus admissibles	<u>410 196 \$</u>

**QUE** la Municipalité de Duhamel informe le MTQ de la véracité des frais encourus tels que présentés et que ces montants ont bel et bien été dépensés pour des routes locales 1 et 2.

**Adoptée.**

#### **6.6 Mandat de vérification – régime de compensation pour la collecte sélective**

2022-03-20052

**Mandat de vérification-régime de compensation pour la collecte sélective**

**ATTENDU QUE** dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective, la municipalité doit présenter pour l'année 2021, une déclaration de reddition de compte attestée par un vérificateur externe;

**Il est résolu**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel mandate monsieur Christian Gratton, CPA, CMA, de la firme Charlebois et Gratton, CPA Inc., à préparer la reddition de compte dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective pour 2021, conformément à leur offre de services dont le taux horaire varie entre 100 \$ et 135 \$ de l'heure.

**Adoptée.**

**6.7 Offre de services de la firme d'architectes A4- Avenant 02- Administration du contrat de construction**

2022-03-20053

**Offre de services de la firme d'architectes A4-Avenant 02- Administration du contrat de construction-**

**CONSIDÉRANT** l'offre de services déposée par la firme d'architectes A4 le 28 février 2022 pour l'administration du contrat de construction dans le cadre des travaux de réfection des salles de toilettes à accès universel du centre communautaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de services comprend la Surveillance partielle des travaux, la réception des demandes d'information et la préparation de réponses, l'émission des documents requis pour les modifications, l'émission des certificats de paiement l'examen des déficiences, l'émission du certificat d'achèvement substantiel et de l'attestation de conformité certifiant la possible occupation des lieux ; deux visites de chantier (avec rapport) ainsi que l'examen des documents de fin de projet pour un montant de 3 639, 60 \$ avant les taxes ;

**Il est résolu**

**QUE** les membres du Conseil acceptent l'offre de services déposée par la firme d'architectes A4 le 28 février 2022 pour l'administration du contrat de construction dans le cadre des travaux de réfection des salles de toilettes à accès universel du centre communautaire;

**QUE** les membres du Conseil autorisent le paiement des factures reliées à cette offre de services.

**Adoptée.**

**6.8 Coûts supplémentaires reliés au projet de réfection des salles de toilettes à accès universel- Avenant de chantier 01**

**Reportée à une séance ultérieure**

**6.9 Les élus municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien**

2022-03-20054

**Les élus municipaux solidaires du peuple ukrainien**

**ATTENDU** que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

**ATTENDU** que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

**ATTENDU** qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

**ATTENDU** que les élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

**ATTENDU** que la volonté des élus municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

**ATTENDU** que la volonté des élus municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

**ATTENDU** que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé

**QUE** la municipalité de Duhamel condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

**QUE** la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

**QUE** la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

**QUE** la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

**QUE** la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

**Adoptée.**

## **7. DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

### **7.1 Affichage du poste de chauffeur journalier**

<b>2022-03-20055</b> <b>Affichage du poste de chauffeur journalier</b>
---

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de chauffeur journalier est vacant et qu'il y a un besoin à cet égard.

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil autorisent la direction à procéder à l'affichage du poste de chauffeur-journalier selon les règles d'affichage prévues à la convention collective 2018-2023.

**Adoptée**

## **7.2 Démission de M. Jean-Olivier Douglas comme pompier**

<b>2022-03-20056</b> <b>Démission de M. Jean-Olivier Douglas comme pompier</b>
---

**CONSIDÉRANT** la démission de M. Jean-Olivier Douglas au poste de pompier ;

Il est **résolu**

**QUE** les membres du Conseil de la municipalité de Duhamel acceptent la démission de M. Jean-Olivier Douglas au poste de pompier ;

**QU'**une lettre de remerciements pour ces nombreuses années au sein du service lui soit acheminé

**QUE** toutes les sommes qui lui sont dues lui soient remboursées.

**Adoptée.**

## **7.3 Nomination d'un pompier**

<b>2022-03-20057</b> <b>Nomination d'un pompier</b>
--

**CONSIDÉRANT** la réception de la candidature de M. Maxime Fournier-Lapointe au poste de pompier ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service de sécurité publique, monsieur Benoit Fiset à l'effet de retenir cette candidature ;

Il est **résolu**

**QUE** le Conseil accepte la recommandation de monsieur Benoit Fiset, directeur du service de sécurité publique et nomme monsieur Maxime Fournier-Lapointe en tant que pompier.

**Adoptée.**

## **8. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

## **9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS**

### **9.1 Compte-rendu du département**

Monsieur ML\_ présente le rapport du département des travaux publics.

## **10. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **10.1 Compte-rendu du département**

Monsieur ML présente le rapport du département de la sécurité publique.

## **10.2 Plan de mise en œuvre local (PMOL)**

**2022-03-20058**  
**Plan de mise en œuvre local (PMOL)**

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service de sécurité incendie, M. Benoît Fiset, concernant le plan de mise en œuvre locale pour la Municipalité de Duhamel – année 2;

Il est résolu

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Duhamel approuve le plan de mise en œuvre locale, préparé par le directeur du service de sécurité incendie prévu pour l'année 2, déposé par le comité.

**Adoptée.**

## **10.3 Politique de santé et sécurité au travail**

**2022-03-20059**  
**Politique de santé et sécurité au travail**

**CONSIDÉRANT QUE** la direction s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité du travail de ses employés ;

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil adoptent la politique de santé et sécurité au travail, telle que déposée par le Comité de santé et sécurité au travail.

\* adoptée

## **10.4 Politique du Comité de santé et de sécurité au travail**

**2022-03-20060**  
**Politique du Comité de santé et de sécurité au travail**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* rend **obligatoire** la formation d'un comité paritaire en santé et sécurité au travail dans les établissements de plus de vingt travailleurs (art. 68, LSST et Annexe I du Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un comité de santé et de sécurité est un atout majeur dans un milieu de travail parce qu'il permet de faire participer tous les travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, d'identifier les risques, de les corriger et de les contrôler rapidement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel reconnaît que ses ressources humaines jouent un rôle essentiel dans la réalisation de sa mission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité du travail de ses employés ;

**CONSIDÉRANT QU'**un comité en santé et sécurité a été formé et officialisé par les membres du Conseil en vertu de la résolution 2021-11-19947, le 19 novembre 2021 ;

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil adoptent la politique relative au fonctionnement du Comité de santé et de sécurité au travail, telle que déposée par celui-ci.

**Adoptée.**

**10.5 Demande d'augmentation du nombre d'ambulances disponibles dans le secteur de la MRC de Papineau**

2022-03-20061

**Demande d'augmentation du nombre d'ambulances disponibles dans le secteur de la MRC de Papineau**

**CONSIDÉRANT** l'importante préoccupation relative à l'efficacité et au temps de réponse des soins préhospitaliers, notamment du transport médical par ambulance dans les régions plus éloignées des établissements hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs situation d'urgence où le temps de réponse du transport par ambulance n'a pas permis de dispenser les soins requis ou encore de sauver des vies ont été portées à l'attention des administrations municipales de la MRC de Papineau ;

**CONSIDÉRANT** le vieillissement de la population et la tendance démographique de l'exode des villes vers les milieux de villégiature, notamment avec l'augmentation du télétravail ;

**CONSIDÉRANT** l'achalandage de plus en plus accru dans les municipalités à vocation villégiatrice, surtout en période estivale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité de la population et des visiteurs demeure une priorité pour les élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative des paramédics de l'Outaouais (CPO) offre le service ambulancier pour la région de l'Outaouais depuis 1989 et qu'elle est la seule entreprise ambulancière détenant des permis pour la région ;

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil de Duhamel demandent au CISSS de l'Outaouais d'augmenter les effectifs ambulanciers dans les municipalités plus éloignées des établissements hospitaliers et d'améliorer la qualité de ce service primordial pour la sécurité des citoyens et visiteurs.

**QUE** les membres du Conseil demandent aux municipalités et à la MRC de Papineau de les appuyer dans leur demande d'augmentation du nombre d'ambulances sur le territoire.

**Adoptée.**

## **11. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **11.1 Compte-rendu du département**

Aucun rapport

### **11.2 Fermeture de dossiers : Dépôt des preuves de disposition de matériaux secs**

**2022-03-20062**

**Fermeture de dossiers : Dépôt des preuves de disposition de matériaux secs**

**CONSIDÉRANT** l'article 36 de l'alinéa 14 du règlement de permis et certificats 2013-09 selon lequel une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants : "dans le cas de la construction, de l'agrandissement, de la reconstruction, de la modification, de la transformation d'un bâtiment principal ou accessoire, un dépôt de 500 \$ pour la disposition des matériaux après travaux" ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux a eu lieu et qu'aucune preuve pour la disposition des matériaux secs n'a été reçue au bureau de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que des permis ont été émis entre l'an 2014 et 2016 et que la réalisation des travaux n'a pas eu lieu;

Il est **résolu**

**QUE** les membres du conseil autorisent la fermeture des dossiers pour les années 2014 à 2016 pour les dossiers dont le département de l'urbanisme n'a pas reçu de preuve pour la disposition des matériaux secs, le montant perçu de 4 500\$ soit affecté au poste de G-L 01-24100-000 licences et permis en l'année 2022.

**QUE** les membres du conseil autorisent la fermeture de dossiers dont les travaux n'ont pas été effectués et qu'un remboursement leur soit envoyé. Le montant à rembourser de 1 000 \$ soit affecté au poste de G-L 55-13643-000 dépôt preuve matériaux secs.

**Adoptée.**

### **11.3 Demande de dérogation mineure route 321 - lot 6 395 849**

**2022-03-20063**

**Demande de dérogation mineure route 321-lot 6 395 849**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure pour le lot 6 395 849 situé sur la route 321 à Duhamel est présentée en bonne et due forme à notre service d'urbanisme de la municipalité de Duhamel la zone 031;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a pour but de permettre la création d'un lot au frontage dérogatoire de 32,24 mètres qui contrevient au règlement de lotissement 2013-06, art.26 qui stipule un frontage minimum de 50 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'est pas conforme au règlement de lotissement 2013-06, art.26 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande crée un préjudice aux propriétaires lui empêchant la vente du dit lot ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot en question possède deux sections de façade équivalentes à 46,26 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de Duhamel d'accorder la demande de dérogation telle que présentée pour la création d'un lot et construisible aux conditions suivantes :

- a) Que le permis de lotissement doit être délivré dans les 6 mois de l'approbation de la résolution accordant la dérogation.
- b) Qu'aucune construction ne soit autorisée dans la section entre les lots 5258123 et le lot 6395848.

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accordent la dérogation mineure aux conditions recommandées par le CCU.

**Adoptée.**

#### **11.4 Demande de dérogation mineure 130, chemin des Trembles - lot 5 257 629**

2022-03-20064

**Demande de dérogation mineure 130, chemin des Trembles- lot 5 257 629**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure pour le lot 5257629 située sur le chemin des Trembles est présentée en bonne et due forme à notre service d'urbanisme de la municipalité de Duhamel ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur la construction d'un garage d'une superficie de 71 mètres carrés et que l'empiètement demandé est de 2 mètres de la ligne de lot avant.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande contrevient au règlement de zonage 2013-05, art.112 qui stipule qu'un bâtiment accessoire est permis sur l'ensemble du lot à l'exception de la marge avant de 6 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** la description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement n'est pas considérée comme étant un préjudice sérieux ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique sans l'obtention d'une étude géotechnique;

**CONSIDÉRANT QUE** des risques quant à la gestion des eaux de pluie seraient à prendre en considération ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement de la construction d'un bâtiment accessoire de 71 mètres carré à moins de 6 mètres de la ligne avant du lot occasionnera des contraintes au niveau de la logistique du déneigement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'emplacement de la construction d'un bâtiment accessoire de 71 mètres carré à moins de 6 mètres de la ligne avant du lot occasionnera une contrainte au niveau de l'esthétique du quartier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme ne recommande pas au conseil municipal de Duhamel d'accorder la demande de dérogation telle que présentée pour la construction d'un bâtiment accessoire;

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et refusent la dérogation mineure.

**Adoptée.**

## **12. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

## **13. DÉPARTEMENT DE LA PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

## **14. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ**

### **14.1 Mise en place d'un comité de suivi au cheminement de la PFM et de la démarche MADA**

2022-03-20065

Mise en place d'un comité de suivi au cheminement de la PFM et de la démarche MADA

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer aux familles et aux aînés un milieu de vie de qualité ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de mettre en place des mécanismes pour assurer le suivi du plan d'action famille et aînés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un comité de suivi est fondamentale au cheminement de la PFM et de la démarche MADA;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer la pérennité de la démarche;

Il est résolu

**QUE** la Municipalité de Duhamel procède à la création d'un comité de suivi du plan d'action famille et aînés sous la présidence de l'élu responsable des questions familiales (RQF).

Le comité aura pour mandat :

- d'effectuer une mise à jour annuelle du plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu de vie et des consensus dégagés quant aux objectifs.

- de faire des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions mentionnées au plan d'action.
- de faciliter la circulation de l'information auprès des acteurs du milieu.
- d'agir à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des acteurs du milieu impliqué auprès des aînés et/ou des familles (organismes, associations, etc.).
- de poursuivre la réflexion sur l'évolution de la PFM / MADA et sur les nouvelles opportunités qui se présentent.

**QUE** le comité de suivi du plan d'action famille et aînés soit formé de M. Michel Longtin et de mesdames Roselyne Tremblay Bernard et Denise Lavigne à titre de membres ainsi que madame Lydia Grenier, Coordonnatrice des loisirs par intérim.

**Adoptée.**

#### **14.2 Appui à Papineau ville : reconstruction de l'école St-Pie X**

2022-03-20066

**Appui à Papineauville : reconstruction de l'école St-Pie X**

**CONSIDÉRANT** que le Centre de service scolaire Au-Cœur-des-Vallées a déposé un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville auprès du ministère de l'Éducation du Québec;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de reconstruction est essentiel au maintien de la position stratégique de la municipalité de Papineauville au sein de la MRC Papineau;

**CONSIDÉRANT** que le développement résidentiel actuel est en grande partie associé à l'arrivée de nouvelles familles sur notre territoire et que ces dernières doivent pouvoir compter sur des infrastructures pouvant prendre en charge leurs enfants;

**CONSIDÉRANT** que de trop nombreux écoliers de Papineauville sont transférés aux écoles limitrophes provoquant ainsi une perte de capacité pour ces dernières, soient Montebello et Plaisance;

**CONSIDÉRANT** que le statut actuel de l'école en matière de salubrité et de vétusté est aux derniers rangs du palmarès des écoles du Québec;

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil de Duhamel appuient Papineauville dans leur demande au ministère de l'Éducation du Québec de considérer prioritaire la demande de reconstruction de l'école St-Pie X soumise par le Centre de service scolaire Au-Cœur-des-Vallées.

**Adoptée.**

### **14.3 Appui à Montpellier : achat d'équipement de sonorisation professionnelle**

2022-03-20067

Appui à Montpellier : achat d'équipement de sonorisation professionnelle

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Montpellier souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à faire l'achat d'équipements de sonorisation professionnelle pour un montant de 6 240,30 \$ plus les taxes applicables.

**CONSIDÉRANT QUE** l'équipement serait mis à la disposition de toutes les municipalités de la MRC qui voudraient l'utiliser ;

**CONSIDÉRANT QU'**un tel équipement pourrait être utile à la Municipalité de Duhamel lors d'événements culturels et récréatifs ;

Il est résolu

**QUE** les membres du Conseil appuient Montpellier dans leur demande d'aide financière pour l'achat d'équipement de sonorisation professionnelle et manifestent leur intérêt à en faire l'utilisation.

**Adoptée.**

### **15. VARIA**

### **16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Claude Tétrault : Qu'est-ce que le CREDDO ?
- Louis St Hilaire : mentionne que l'APLG est membre du CREDDO et demande quand se fera l'installation de la fibre optique.

### **17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2022-03-20068

Levée de la séance

Il est résolu à l'unanimité

**QUE** la séance soit et est levée à 19 h 43

**Adoptée.**

---

David Pharand  
Maire

---

Julie Ricard  
Directrice générale et greff.



## RÈGLEMENT 2022-04

Édictant le Code d'éthique et de déontologie des

élus de la Municipalité de Duhamel

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Duhamel (ci-après la « Municipalité ») a adopté, le 2 février 2018 le Règlement numéro 2018-02-18699 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la directrice générale adjointe, madame Liette Quenneville, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel tenue le 4 février 2022.

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le le 4 février 2022.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Denise Corneau et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de Duhamel décrète ce qui suit ;

**QUE** le règlement portant le numéro 2022-04 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 *Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.*

2.2 *Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :*

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification,

marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel.

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Duhamel.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Duhamel.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

*3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.*

*3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.*

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

**4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

**4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

*L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.*

**4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

**4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

*De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.*

#### **4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.**

**4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.**

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

**5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

**5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.**

**5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.**

**5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.**

## **5.2 Règles de conduite et interdictions**

**5.2.1 Tout membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.**

**Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.**

**5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :**

**a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;**

**b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;**

**5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.**

**5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.**

**5.2.2 Tout membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

**Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.**

**5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.**

**5.2.2.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

**5.2.2.3** Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **5.2.3 Conflits d'intérêts**

**5.2.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.2** Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.3** Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

**5.2.3.4** Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

**5.2.3.5** Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

**5.2.3.6** Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

**5.2.3.7** Tout membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

**5.2.3.8** Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.9** Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de membre du conseil.

#### **5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

**5.2.4.1** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.2.4.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.2.4.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

**5.2.4.4** Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

**5.2.5** Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

**5.2.5.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

**5.2.5.2** Tout membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

**5.2.5.3** Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

**5.2.6** Renseignements privilégiés

**5.2.6.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas

à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou qui ne sont pas de nature publique.

5.2.6.3 Tout membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **5.2.9. Ingérence**

**5.2.9.1** Tout membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que tout membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

**5.2.9.2.** Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, le membre du conseil les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1** Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2** Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2018-02-18699 Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel*, adopté le 2 février 2018 et tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Duhamel ce 4<sup>em</sup> jour d'avril 2022.



David Pharand, Maire



Liette Quenneville, directrice générale adj.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	2022-02-04	
Avis public	2022-03-21	
Adoption du règlement	2022-04-04	
Avis public - entrée en vigueur	2022-04-11	